Annexe 2 à la délibération du 4 Décembre 2023 du conseil municipal de LESPIGNAN identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

Bilan de la concertation

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations aux suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- par voie électronique du 9 Novembre au 4 Décembre 2023 inclus (soit 26 jours) ; et
- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de (la mairie) du 9 novembre au 4 décembre 2023 inclus durant 26 jours.

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- via le site internet : lespignan.com
- par courrier à l'adresse : Hôtel de ville Place Jean Povéda 34710 LESPIGNAN
 - Via l'adresse mail : info@lespignan.fr

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, 0 avis, ont été déposés :
1(nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
(nombre de personnes ayant consigné des observations par voie postale)
1(nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

Avis portant sur le thème suivant	Identification de(s) (la) Zone(s) (lieu(x)-dit(s)	Avis favorable		Avis défavorable		Suites données
		Nombre	Motif	Nombre	Motif	Motif
			_			

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023 Publié le DEC. 2023

ID: 034-213401359-20231204-D2023_12_04_001-DE